



Institute for
Palestine Studies

Cour internationale de Justice : un moment historique

Rudolf El-Kareh

DANS **REVUE D'ÉTUDES PALESTINIENNES** 2004/4 (N° 93), PAGES 3 À 9
ÉDITIONS **INSTITUT DES ÉTUDES PALESTINIENNES**

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-d-etudes-palestiniennes-2004-4-page-3.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Institut des études palestiniennes.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**Rudolf
El-Kareh**

Cour internationale de Justice : un moment historique

La décision de la Cour internationale de Justice de La Haye (CIJ), le 9 juillet 2004, concernant l'édification du mur par Israël (cf. dossier publié par la *Revue d'études palestiniennes* dans le n° 92) est un événement majeur pour la question de Palestine. La Cour a dit le droit, même si le droit n'a pas pour effet immédiat et subsidiaire la justice. La situation du Proche-Orient, en raison des effets de l'offensive américaine en Irak, et à partir de la Mésopotamie, peut, dans la conjoncture actuelle, en ajourner provisoirement les effets politiques et opérationnels. Et la primauté

donnée à la force, ajoutée à la violation du droit international par la première puissance mondiale actuelle, peut donner l'impression que la décision de la plus haute instance juridique internationale ne constituera qu'une péripétie dans le long

et complexe conflit du Proche-Orient et du chemin ardu suivi par le peuple palestinien depuis la spoliation de ses droits depuis 1948. Mais une décision en matière de droit international induit une dynamique et celle-ci s'inscrit, obligatoirement, dans la durée. Elle constituera un repère essentiel dans le long processus de rétablissement de la justice en Palestine.

Une analyse exhaustive de la décision de la CIJ n'est pas notre objet ici. Notre but est d'apporter des éléments de réflexion permettant de contribuer à éclairer la décision de la Cour, et surtout à en dégager la portée. Rappelons-en, succinctement au préalable, la teneur. Après avoir exposé les motifs de sa décision (exposé qui appellerait, à lui seul, une analyse approfondie), voici les conclusions de la CIJ :

LA COUR,

*1) A l'unanimité,
Dit qu'elle est compétente pour répondre à la
demande d'avis consultatif;*

2) Par quatorze voix contre une,
Décide de donner suite à la demande d'avis
consultatif;

POUR : M. Shi, président ; M. Ranjeva, vice-
président ; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin,
Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans,
Rzek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma,
Tomka, juges ;

CONTRE : M. Buerghenthal, juge ;

3) Répond de la manière suivante à la question posée
par l'Assemblée générale :

A. Par quatorze voix contre une,
L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante,
est en train de construire dans le territoire palestinien
occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de
Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont
contraires au droit international ;

POUR : [les mêmes]

CONTRE : M. Buerghenthal, juge ;

B. Par quatorze voix contre une,
Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux
violations du droit international dont il est l'auteur ; il
est tenu de cesser immédiatement les travaux
d'édification du mur qu'il est en train de construire
dans le territoire palestinien occupé, y compris à
l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de
démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce
territoire et d'abroger immédiatement ou de priver
immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et
réglementaires qui s'y rapportent, conformément au
paragraphe 151 du présent avis ;

POUR : [les mêmes]

CONTRE : M. Buerghenthal, juge ;

C. Par quatorze voix contre une,
Israël est dans l'obligation de réparer tous les
dommages causés par la construction du mur dans le
territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et
sur le pourtour de Jérusalem-Est ;

POUR [les mêmes]

CONTRE : M. Buerghenthal, juge ;

D. Par treize voix contre deux,
Tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas
reconnaître la situation illicite découlant de la
construction du mur et de ne pas prêter aide ou
assistance au maintien de la situation créée par cette
construction ; tous les Etats parties à la quatrième
convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,
ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des
Nations Unies et du droit international, de faire
respecter par Israël le droit international humanitaire
incorporé dans cette convention ;

POUR : [Les mêmes, sauf M. Kooijmans]

CONTRE : MM. Kooijmans, Buerghenthal, juges ;

E. Par quatorze voix contre une,
L'Organisation des Nations unies, et spécialement
l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en
tenant dûment compte du présent avis consultatif,
examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises
afin de mettre un terme à la situation illicite découlant
de la construction du mur et du régime qui lui est
associé.

POUR : [Les mêmes]

CONTRE : M. Buerghenthal, juge.

Le seul membre de la Cour à s'être prononcé
contre l'avis de ses pairs est le juge américain
Thomas Buerghenthal. Même le juge
britannique, Mme Higgins, très respectée, par
ailleurs, dans les milieux juridiques nord-
américains, et considérée comme étant plutôt
conservatrice, s'est associée à la décision, au
grand étonnement de nombreux observateurs.

Le juge américain a lui-même estimé nécessaire
d'explicitier sa position. Les formules qu'il a
utilisées pour la justifier ont traduit pour le
moins un embarras réel. Celui-ci s'est trouvé
amplifié par la quasi-unanimité de la position de
la Cour. Les formules qu'il a employées parlent
d'elles-même.

« Mon vote négatif, a-t-il dit, [...] ne doit pas
être interprété comme signifiant que je [...]
considère que la construction du mur par Israël
sur le territoire palestinien occupé ne soulève pas
de graves questions au regard du droit
international et au contraire. Je me rallie
d'ailleurs à l'avis sur bien des points. »

Il a ajouté :

« [...] Je partage la conclusion de la Cour selon
laquelle le droit international humanitaire, y
compris la quatrième convention de Genève, et le
droit international relatif aux droits de l'homme
s'appliquent au territoire palestinien occupé et
doivent en conséquence être fidèlement observés
par Israël. Je reconnais qu'à cause du mur, de
nombreux Palestiniens qui vivent dans ce
territoire endurent de terribles souffrances.
A cet égard, je conviens que les mesures de défense
prises contre le terrorisme doivent respecter
l'ensemble des règles applicables du droit
international, et qu'un Etat victime du
terrorisme ne peut se défendre contre ce fléau en
recourant à des mesures prohibées par le droit
international. »

« [...] Il se peut fort bien, et je suis prêt à le reconnaître, qu'à l'issue d'une analyse approfondie de tous les éléments de fait pertinents, la conclusion se dégage que le mur actuellement en construction par Israël dans le territoire palestinien occupé constitue, en tout ou en partie, une violation du droit international »

« Il est vrai, a-t-il aussi reconnu, que certaines des dispositions du droit international humanitaire citées par la Cour n'admettent aucune exception fondée sur des impératifs militaires. Ainsi, l'article 46 du règlement de La Haye prévoit que la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée. »

Ces propos peuvent laisser sous-entendre que contrairement à ce qu'avait tenté de faire accroire le gouvernement israélien – et ses porte-parole – ce n'était pas la Cour qui adoptait une posture politique en se saisissant de l'affaire du mur à la demande de l'Assemblée générale des Nations unies. Au contraire, l'hypothèse inverse, celle d'une position politique du juge américain était bien plus plausible.

Il est important de rappeler aussi que la Cour a récusé les arguments mettant en doute la validité de sa saisine. Elle a ce faisant invalidé les argumentaires présentés autour du thème de « l'inopportunité », tant de la démarche de l'Assemblée générale que de la partie palestinienne. On ne peut manquer à cet égard de rester dubitatif devant l'attitude de certaines puissances qui n'ont cessé de conseiller aux instances palestiniennes de s'en remettre aux mécanismes du droit international afin de faire valoir des droits bafoués depuis plus de cinquante ans, et qui se sont récriées dès lors que le conseil a été suivi.

N'aurait-il pas fallu, plutôt, accompagner la démarche et la percevoir comme une avancée rationnelle féconde dans une région dominée par le jeu brutal des rapports de forces et le glissement progressif vers le chaos ? Une telle disposition aurait sans doute redonné de la crédibilité aux organisations internationales, et tout son souffle à l'idée de primauté du droit, idée sans cesse outragée et bafouée dans cette région du monde. A moins que l'appréhension des conclusions de l'avis demandé à la Cour, du

fait même du « dire du droit », et de la justesse de la cause défendue n'ait provoqué une gêne profonde.

Citons pour exemple de cette gêne (politique avant que d'être morale, si tant est que ce dernier terme ait un sens pour l'Imperium...), celle d'abord, des Etats-Unis d'Amérique, associés désormais au Moyen-Orient, à l'Etat d'Israël dans des conditions quasi fusionnelles, et soucieux d'éviter à ce dernier le moindre désagrément politique ou juridique. C'est bien ce souci qui porte les Etats-Unis à recourir systématiquement au droit de veto afin de garantir à leur protégé une impunité permanente. Ce droit de veto a été exercé plus de soixante fois par les Etats-Unis dans le but d'empêcher une condamnation de l'Etat d'Israël directement contraignante dans son principe, c'est à dire une condamnation par l'instance qui, dans le système onusien, détient le pouvoir exécutif : le Conseil de sécurité. En paralysant le Conseil par les veto et en bloquant ainsi tout mécanisme de sanctions, Washington assurait à son affidé une impunité quasi totale. C'est d'ailleurs par l'usage du veto que les Etats-Unis avaient empêché la majorité du Conseil d'adopter une résolution condamnant le mur. Et c'est bien en raison de ce blocage que les Palestiniens s'étaient tournés, en vertu des mécanismes onusiens de recours, vers l'Assemblée générale.

Or, en l'occurrence, l'affirmation de l'illégalité du mur par l'Assemblée générale, assortie d'une demande d'avis à la Cour internationale de Justice, créait une situation nouvelle, car elle contraignait les instances internationales à « dire le droit ». Il apparaissait ainsi que le simple fait de « dire le droit » allait mettre en évidence, non seulement les violations du droit par l'Etat d'Israël, mais surtout l'impuissance (et/ou l'attitude complice ou pour le moins complaisante), des organes exécutifs de l'Organisation internationale, et notamment de son pouvoir exécutif, représenté par le Conseil de sécurité, non seulement à imposer le respect du droit international mais son incapacité à imposer le respect de ses propres résolutions.

Pour la première fois sur la question de

Palestine, la plus haute instance juridique du système international était ainsi priée de dire droit. Il semble bien que cela ait provoqué un mouvement de panique chez les dirigeants israéliens. Après avoir tenté par des artifices de procédure de récuser la démarche (avec le soutien structurel des Etats-Unis et circonstanciel de certains Etats européens – qui s'empresseront ultérieurement de saluer l'avis de la Cour), ces dirigeants ont pris conscience que « *leur bataille, sur le front juridique, était perdue d'avance* », comme devait le reconnaître ouvertement la radio militaire israélienne. D'autant que des tiraillements apparaissaient au sein du cabinet israélien. Le ministre de la Justice, Tommy Lapid, faisait part de ses craintes de voir « *Israël apparaître comme une Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid* », et affirmait que « *sans le soutien des Etats-Unis nous ne pourrions pas survivre au jugement de La Haye* ».

La Cour a donc rejeté les objections israéliennes selon lesquelles l'Assemblée générale avait outrepassé ses droits en demandant son avis à la CIJ. Elle a réaffirmé sa compétence concernant la question du mur avant même de rendre son avis. Elle a rejeté, et ce rejet revêt une grande importance, les arguments avancés par Israël, les Etats-Unis et certains pays européens selon lesquels la question du mur était une question d'ordre politique et non d'ordre juridique et qui prétendaient qu'un avis de la CIJ pouvait avoir des retombées négatives sur les efforts de paix (!?) – comme si le fait de dire le droit était un facteur de guerre.

« *La Cour considère qu'elle ne saurait par ailleurs accepter le point de vue, également avancé au cours de la procédure, selon lequel elle n'aurait pas compétence en raison du caractère "politique" de la question posée. Ainsi qu'il ressort à cet égard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que le fait qu'une question juridique présente également des aspects politiques, "ne suffit pas à la priver de son caractère de "question juridique" et à "enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut" et la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire.* »

Deux éléments donnent une importance capitale à l'avis de la Cour de La Haye. Le premier réside dans le fait même de rappeler les règles du droit international. Les juges de la Cour se sont exprimés comme juristes – leur quasi-unanimité, et les commentaires du juge américain en sont la preuve. Et c'est comme juristes, et non comme « politiques » représentant un intérêt national étroit qu'ils ont rappelé clairement une règle fondamentale du droit international : la règle qui rappelle expressément le caractère inacceptable de la conquête de territoires par la force. Le droit international ne saurait dire autre chose, et c'est sans doute le fait de l'avoir dit clairement et avec force qui a provoqué des contrariétés et placé plusieurs puissances, et d'abord la principale d'entre elles, les Etats-Unis, dans une situation inconfortable. Nous y reviendrons plus loin.

Concernant l'Etat d'Israël l'avis de la Cour – même si les circonstances actuelles subséquentes à l'offensive globale d'un impérialisme qui le protège et qui veut ignorer, mépriser ou instrumenter les mécanismes du droit international – constitue un tournant important. En disant le droit selon les règles en vigueur, la Cour internationale de Justice de La Haye a exprimé un rappel à l'ordre. Elle a rappelé qu'en dépit d'une politique de force qui s'estime déliée des contraintes du droit, celui-ci demeure plus que jamais en vigueur. Elle a rappelé les dispositions du droit commun applicables à tous sans exception aucune, Etats-Unis et Israël compris. Elle a rappelé qu'en termes de droit le mur est une construction illégale, et qu'il faut le détruire, et ce faisant elle a magistralement réaffirmé, par subsidiarité le caractère tout autant illégal de ses conséquences, et mis en garde contre toute reconnaissance de celles-ci, notamment en matière de conquête territoriale et de colonisation.

En réalité c'est l'ensemble du projet de conquête israélien mené depuis 1967 qui, ce faisant, a été clairement revêtu du sceau de l'illégalité. La Cour a par voie de conséquence rappelé les précédentes dispositions des juridictions internationales et notamment la résolution 242 et antérieurement la résolution

191 relative au « droit au retour ». Ce rappel à l'ordre en matière de droit est capital. Il signifie clairement que toute disposition qui outrepasserait les dispositions du droit n'en serait qu'une pure violation. Dans cet esprit, l'avis de la Cour ne concerne pas seulement l'Etat d'Israël, mais il s'adresse tout autant à son protecteur américain qu'aux instances internationales. L'Assemblée générale des Nations unies dispose désormais d'un avis qui fait autorité, et le Conseil de sécurité ne pourra pas ne pas en tenir compte.

La Cour lui en fait même obligation, associant dans les responsabilités les instances onusiennes et les Etats qui, par leur association, en constituent la substance et le principe. Elle vient rappeler ainsi la nature même de l'Organisation des Nations unies comme transcendance irréductible à l'un quelconque de ses multiples appareils, et encore moins à son seul outil administratif. Ce rappel s'inscrit en faux, faut-il le rappeler, par rapport à la perception « américanisée » de l'ONU que l'Impérialisme tente d'imposer depuis le début des années 1990. Mais il peut redonner aussi espoir et vigueur aux pays constitutifs de l'organisation en rappelant l'esprit même de la Charte :

« La Cour est enfin d'avis que l'Organisation des Nations unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

Si le rapport des forces actuel, et notamment la politique de puissance débridée américaine, peuvent empêcher, pour l'instant, la mise en place d'un dispositif opérationnel permettant de transposer l'avis de la CIJ sur le terrain, celui-ci constituera désormais un repère incontournable :

En effet, « elle souligne en outre l'obligation incombant aux Etats parties à la quatrième convention de Genève d'en "faire respecter" les dispositions.

Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître

la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction.

Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. En outre, tous les Etats parties à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention. »

Ce repère est d'autant plus important qu'il ne renvoie pas dos à dos les deux principaux protagonistes, d'une part, et qu'il les rappelle tous deux à leurs obligations, d'autre part. En récusant la conquête de territoires par la force, par une stricte mise en conformité avec les dispositions du droit international, la Cour internationale de Justice a rappelé qu'il y avait bien un occupant et un occupé, un agresseur et un agressé. Cette reconnaissance est un élément fondamental de toute dynamique de paix véritable. En rappelant aussi les dispositions du droit international humanitaire, elle l'a fait à l'adresse des deux principaux protagonistes, Israéliens et Palestiniens :

« La Cour relève qu'aussi bien Israël que la Palestine ont l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire, dont l'un des buts principaux est de protéger la vie des personnes civiles. Des actions illicites ont été menées et des décisions unilatérales ont été prises par les uns et par les autres alors que, de l'avis de la Cour, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), est susceptible de mettre un terme à cette situation tragique. La "feuille de route" approuvée par la résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité constitue l'effort le plus récent

en vue de provoquer des négociations à cette fin. La Cour croit de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à laquelle cet avis est destiné, sur la nécessité d'encourager ces efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité. »

En cela, l'avis de la Cour peut aider aussi à l'émergence de formes de résistance palestiniennes plus fécondes et moins nihilistes.

La Cour rappelle également les circonstances historiques de la question de Palestine depuis 1947, c'est-à-dire depuis la création de l'Etat d'Israël et l'expulsion des Palestiniens :

« La Cour estime que la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé est contraire au droit international et doit être replacée dans un contexte plus général. Depuis 1947, année de l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et de la fin du mandat pour la Palestine, se sont multipliés sur le territoire de l'ancien mandat les conflits armés, les actes de violence indiscriminés et les mesures de répression. »

En ce sens l'avis de la Cour internationale de Justice est historique car il replace justement le conflit à l'intérieur même de sa propre histoire et rappelle sa genèse, ce que les dirigeants israéliens s'efforcent obstinément et de toute leur force de nier et d'occulter.

On comprend dès lors la « gêne » américaine et l'état d'hystérie des dirigeants israéliens confrontés au « mur du droit ». Si l'avis rendu par la CIJ a donné un souffle d'espoir non seulement aux Palestiniens mais également à tous ceux qui au sein de la société israélienne se battent contre l'existence du mur, le nouveau système d'apartheid et la fuite en avant destructrice des dirigeants et d'une bonne partie des Israéliens, il a suscité également un début de controverse à l'intérieur de l'appareil politico-militaire de l'Etat d'Israël. Le rappel à l'ordre émis par la CIJ a provoqué un commencement de controverse. Mais la fuite en avant israélienne et la situation hors la loi de l'Etat se sont à ce

point aggravées que la remise en cause des politiques d'agression et d'occupation est considérée par les dirigeants actuels comme un aveu d'échec de l'entreprise coloniale elle-même. L'hystérie des colons est connue. Bien plus significatif est le débat au sein de l'appareil dirigeant lui-même. En témoigne le débat qui a opposé récemment le conseiller juridique du gouvernement israélien, Menahem Mazuz, au président de la commission parlementaire des Affaires étrangères et de la Défense, Youval Steinitz. Mazuz a recommandé l'application de la Convention de Genève, en raison de l'effet négatif pour Israël de l'avis de la CIJ. Mais, ce faisant, Israël (qui a ratifié cette convention en 1951) reconnaît *ipso facto* l'illégalité de la colonisation. L'application de la quatrième Convention de Genève interdit notamment les réquisitions de terres privées et la modification démographique des territoires occupés par l'implantation de colons. Steinitz a accusé Mazuz de « ne pas être compétent pour mesurer les conséquences internationales et sécuritaires de ses recommandations ».

Mis à part les réactions d'hystérie habituelles, des mouvements de diversion animés directement par le cabinet israélien ont été immédiatement initiés pour tenter de répondre à la défaite juridique de La Haye. Le gouvernement israélien a ainsi décidé de lancer une campagne dans le but de « convaincre l'opinion publique internationale » que la « barrière » (comme s'il s'agissait d'un passage à niveau ! le MUR atteint huit mètres de haut !) est un « projet défensif ». La radio militaire israélienne a indiqué aussi que le gouvernement israélien a « loué les services de deux agences de publicité américaine et européenne » pour « améliorer sa communication ». L'un des premiers thèmes de cette propagande a été de tenter de banaliser le mur en lui trouvant des jumeaux, notamment sur la ligne de démarcation séparant, au Cachemire, l'Inde du Pakistan, occultant ainsi la spécificité de la question palestinienne. Jamais cependant les Indiens n'ont affirmé que le Pakistan est une terre sans peuple pour un peuple sans terre... même si les nationalistes hindous se sont trouvés

des affinités récentes avec le sionisme israélien. L'instrumentation politique d'actes antisémites, confirmés ou simulés, peut aussi venir nourrir la nouvelle fuite en avant des dirigeants israéliens. Mais c'est surtout la tentative de jeter le discrédit sur la Cour internationale de Justice qui constitue le volet le plus affligeant et le plus indigne de cette campagne. Les mêmes thèmes sont repris avec des variantes par les relais médiatiques du gouvernement israélien : ce que la Cour dit ou écrit n'est pas d'un grand intérêt puisque son avis n'est pas contraignant ; des pays démocratiques (ah oui, l'épithète est essentiel à la propagande) ne reconnaissent pas sa compétence ; c'est une institution politique ; ses juges sont des « juges politiques » ; certains d'entre eux appartiennent à des pays non démocratiques (Israël a tenté en vain de récuser le juge égyptien, alors qu'un traité de paix a été signé avec Le Caire) ; la décision de la CIJ est inutile parce que les Etats-Unis et plusieurs pays européens s'opposeront à ce que des sanctions soient votées (sans réaliser la contradiction qu'il y a entre la première assertion et celle-ci) ; et d'autres inepties du même acabit.

L'appareil onusien, pour sa part, ne s'est pas trompé sur la portée de l'avis de la Cour. Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a souligné qu'Israël devrait tenir compte de l'arrêt et détruire le mur, estimant que « *l'Etat hébreu n'a pas le choix et doit s'y soumettre. Je crois qu'il devrait prêter attention et tenir compte de la décision de la cour. Bien qu'elle ne soit pas exécutoire, elle a quelque influence sur ce qu'ils font.* » D'ores et déjà les demandes israéliennes de financement de projets auprès de la Banque mondiale sont étudiées, comme l'a révélé *Haaretz*, à l'aune de l'avis de la CIJ.

Au moment où la réaffirmation des principes du droit international revêt un aspect essentiel pour la régulation des relations internationales dans le respect de la Charte de l'ONU, ce sont paradoxalement deux décisions américaines qu'il est nécessaire de mettre en évidence : la reconnaissance tacite de la colonisation israélienne, sous le prétexte du « droit » de ces colonies à « l'expansion naturelle » (quelle

formidable hypocrisie !) et la reconnaissance « de nouvelles réalités sur le terrain ». Il s'agit là de la remise en cause substantielle de la politique américaine proche-orientale affichée jusque-là. Au regard de l'avis de la Cour internationale de Justice, les Etats-Unis se mettent eux aussi hors la loi. Leur décision est l'expression d'une pratique de plus en plus courante de leur part, marquée par une ignorance de plus en plus désinvolte du droit international. De ce point de vue leur pratique nouvelle de la question de Palestine rejoint celle qu'ils ont inaugurée avec la deuxième guerre d'Irak. Elle dégrade fortement la règle essentielle de non-recours à la force telle que définie par la Charte des Nations unies. De ce point de vue aussi l'avis de la Cour internationale de Justice concerne autant les Etats-Unis qu'Israël. L'Impérialisme et ses affidés peuvent étaler leur puissance, ils n'en demeureront pas moins hors la loi. La deuxième guerre américaine d'Irak est une violation du droit international. Elle n'a, d'un point de vue juridique, nulle autre qualification. Et sauf à théoriser et institutionnaliser le chaos et la loi de la jungle, l'accumulation des violations de la règle ne crée pas des règles nouvelles. Un seul Etat et quelques affidés ne pourront transformer en règle de droit leurs pratiques hors la loi.

C'est là une réelle espérance pour la véritable communauté internationale, celle-là qui se reconnaît dans le respect du droit commun. La Cour internationale de Justice a construit une première digue permettant de contenir la dangereuse dérive inaugurée par l'expansion de l'Impérialisme. Au-delà de la Palestine, l'Europe, l'Amérique latine, le monde arabe, l'Afrique et l'Asie, soit la quasi-totalité de la planète se trouve directement concernée par l'enjeu. Qui se saisira avec intelligence de l'opportunité offerte par ce moment historique inédit de l'histoire des relations internationales depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale ?

—R. E.-K.
Août 2004